

Document d'information
Évaluation d'impact sur les terres fédérales
Septembre 2024

Le présent document a été préparé à titre d'information en prévision de la série de webinaires de l'Assemblée des Premières Nations sur l'évaluation d'impact. La participation des Premières Nations aux webinaires ne constitue pas une consultation ni ne remplit l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les Premières Nations en ce qui concerne un projet ou une évaluation, et ne doit pas être interprétée comme telle.

CONTEXTE

La *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) définit les exigences relatives à l'évaluation des projets non désignés (ceux qui ne figurent pas dans le *Règlement sur les activités concrètes*, c'est-à-dire la Liste de projets) sur les « terres fédérales », dont les réserves et les aires protégées.¹ Ces exigences sont déclenchées lorsqu'une autorité fédérale envisage de prendre une mesure ou une décision qui permettrait la réalisation d'un projet. La LEI exige des autorités fédérales qu'elles déterminent, avant l'approbation du projet, que celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement ou que les effets négatifs importants sur l'environnement sont justifiés compte tenu des circonstances. Certains facteurs doivent être pris en compte pour déterminer l'importance des effets négatifs sur l'environnement.² Les projets peuvent être exemptés de l'obligation de « détermination des effets sur l'environnement » s'ils figurent dans l'Arrêté désignant des catégories de projets (arrêté ministériel).³

La LEI prévoit une exigence de mandat globale, mais n'établit pas de critères précis sur la manière dont les autorités doivent déterminer les effets environnementaux sur les terres fédérales. Plus de 75 entités gouvernementales sont considérées comme des autorités et peuvent adopter leurs propres procédures pour déterminer ces effets. En moyenne, un millier de projets sont évalués chaque année dans le cadre de ces procédures.

PROCESSUS D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE SAC

Services aux Autochtones Canada administre le processus de détermination des effets environnementaux dans les réserves au moyen de son processus d'examen environnemental (PEE).⁴ Ce processus a été mis en place en 2013 et a été mis à jour pour refléter les exigences de la LEI.

¹ *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, ch 28, art. 1 à art. 2, 81-91.

² *Loi sur l'évaluation d'impact*, article 84.

³ *Arrêté désignant des catégories de projets* (DORS/2019-323).

⁴ Processus d'examen environnemental de SAC pour les projets touchant des terres de réserve, en ligne : [Processus d'examen environnemental pour les projets touchant des terres de réserve \(sac-isc.gc.ca\)](https://sac-isc.gc.ca).

SAC est chargé de déterminer les effets sur l'environnement avant de délivrer des autorisations de financement, d'occupation des terres ou autres autorisations à l'appui de projets sur les terres de réserve.⁵ Raisons pour lesquelles un PEE serait déclenché :

1. SAC est le promoteur du projet;
2. SAC apporte une aide financière au projet :
 - a. Financement tiré des programmes de SAC (infrastructures communautaires, logement, développement économique), à l'exception du financement global.
3. SAC délivre une autorisation statutaire pour soutenir le projet.

Notez qu'une résolution du conseil de bande est toujours nécessaire pour initier la délivrance d'autorisations statutaires ISC à la suite de l'ERP.

Autorisations statutaires qui déclencheraient un PEE

Catégorie de projet	Explication	Référence au statut
Financier	Décisions relatives aux dépenses ministérielles pour débloquer les fonds de la bande	<i>Loi sur les Indiens</i> , articles 64, 66 et 69
	Délivrance d'une garantie de prêt ministériel qui protège les biens des Premières Nations contre la saisie par un non-Indien (par exemple, un prêteur).	<i>Loi sur les Indiens</i> , par. 89(1)
Terres pour les infrastructures publiques	Autorisation d'utiliser les terres des Premières Nations pour les écoles indiennes, l'administration des affaires indiennes, les cimetières indiens ou les projets de santé indiens	<i>Loi sur les Indiens</i> , par. 18(2)
Terres pour les infrastructures privées	Délivrance d'un certificat de possession pour permettre à un membre d'une Première Nation de construire un logement ou un autre bâtiment	<i>Loi sur les Indiens</i> , article 20
Terres en général	Délivrance d'un permis d'occupation ou d'utilisation des terres des Premières Nations	<i>Loi sur les Indiens</i> , par. 28(2)

⁵ Liste des motifs de détermination de SAC en vertu de l'article 82 de la LEI.

	Vente ou location de terres cédées ou désignées	<i>Loi sur les Indiens</i> , par. 53(1)
	Location à un tiers d'un terrain attribué à un membre de la bande	<i>Loi sur les Indiens</i> , par. 58(3)
	Prise de possession de terres par les autorités locales	<i>Loi sur les Indiens</i> , par. 35(1)
	Acceptation d'une renonciation absolue ou d'une désignation	<i>Loi sur les Indiens</i> , alinéa 39(1)(c)
Carrières	Élimination de sable, de gravier, d'argile ou d'autres substances non métalliques ou prélèvement de ces matériaux sur ou sous les terres des Premières Nations.	<i>Loi sur les Indiens</i> , alinéa 58(4)(b)
Exploitation minière	Délivrance d'un permis ou d'un bail pour l'exploration ou l'exploitation de minéraux	Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes, par. 5(2), 6(1)
Élimination des déchets	Délivrance d'un permis d'exploitation d'une décharge, d'élimination ou d'entreposage de déchets, ou de brûlage de déchets sur les terres des Premières Nations	Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes, art. 5
Exploitation forestière	Délivrance d'un permis aux membres des Premières Nations pour la coupe de bois en vue de la vente	Règlement sur le bois des Indiens, par. 5(1)
	Délivrance d'une licence de coupe et d'enlèvement de bois sur les terres des Premières Nations ou modification des conditions d'une licence de coupe de bois	Règlement sur le bois des Indiens, art. 9 ou par. 22(1)
Pétrole et gaz	Délivrance de baux de surface et de droits de passage ou travaux de prospection sur les terres des	Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, par. 29(1) ou par. 73(3)

	Premières Nations nécessitant une licence de prospection	
	Prospection pétrolière et gazière sur les terres des Premières Nations nécessitant un droit d'entrée	Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, art. 30
	Délivrance d'un bail pour commencer la production de bitume brut	Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, 1995, par. 39(1)
	Modification d'un bail ou d'un permis pour permettre la production de bitume brut	Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, 1995, par. 39(3)
Hydroélectricité	Autorisation du ministre de pénétrer, d'utiliser, d'occuper, de prendre et d'acquérir tout terrain nécessaire à la réalisation d'un projet hydroélectrique.	<i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i> , par. 7(1)
	Autorisation du gouverneur en conseil nécessaire pour assurer l'exploitation conjointe d'un projet hydroélectrique, lorsque cela est économiquement souhaitable	<i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i> , art. 9
	Licences, autorisations et approbations en vertu d'autres articles du <i>Règlement sur les forces hydrauliques du Canada</i>	<i>Règlement sur les forces hydrauliques du Canada</i> , par. 8(1), 12(2), 21, 25(2), 40(1), 46, 49(3), 50 ou 69(3)

Lorsqu'une Première Nation possède son propre code foncier en vertu de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations* (LGTPN)⁶ et qu'un PEE de SAC est nécessaire, SAC et la Première Nation peuvent convenir d'une approche harmonisée pour l'évaluation du projet. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur la manière

⁶ Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations, L.C. 2022, ch. 19, art. 121, en ligne : [Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/lois/accords/accords/accords.html).

d'harmoniser les processus de la Première Nation et de SAC, ceux-ci peuvent être menés en parallèle.

Étapes du PEE de SAC

Le soumissionnaire doit proposer le projet à la Première Nation et informer SAC de ses plans. Il doit remplir un formulaire de description de projet de PEE⁷ et le soumettre au bureau régional de SAC.

Étape 1 : Déterminer si le processus d'examen environnemental s'applique

Le soumissionnaire remplit et soumet les sections 1 et 2 du formulaire de description du projet.

1. S'agit-il d'un projet désigné?
 - a. Oui : se référer à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.
 - b. Non : passer à la question 2.
2. Le projet implique-t-il une activité concrète associée à un travail physique dans la réserve?
 - a. Oui : passer à la question 3.
 - b. Non : le processus d'examen environnemental ne s'applique pas.
3. Le projet répond-il à une situation d'urgence?
 - a. Oui : le processus d'examen environnemental ne s'applique pas.⁸
 - b. Non : passer à la question 4.
4. SAC accordera-t-il un financement ou une autorisation dans le cadre de ce projet?
 - a. Oui : passer à l'étape 2.
 - b. Non : le processus d'examen environnemental ne s'applique pas.

Étape 2 : Déterminer le niveau d'examen environnemental

Une période d'attente minimale de 30 jours est requise entre la publication de l'avis d'intention et la publication de l'avis de détermination sur le Registre.

5. Le projet est-il exclu en vertu de l'arrêté ministériel?
 - a. Oui : SAC remplit une justification de l'exclusion du projet et peut, à une date ultérieure, accorder un financement ou des autorisations à l'appui du projet. Passer à l'étape 5, question 7.
 - b. Non : SAC publiera un avis d'intention avec une invitation aux commentaires du public sur le Registre. Passer à la question 6.

⁷ SAC, [Processus d'examen Environnemental : Guide du promoteur \(sac-isc.gc.ca\)](http://sac-isc.gc.ca).

⁸ Les projets réalisés en raison d'une situation d'urgence ne nécessitent pas de décision au titre de l'article 82. Cette exemption s'applique dans les cas où le projet est réalisé en réponse à des questions de sécurité nationale ou à une situation d'urgence nationale telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Cela s'applique également lorsque l'exécution du projet sans délai permet d'éviter des dommages aux biens ou à l'environnement ou de préserver la santé ou la sécurité publique. Les responsables régionaux de l'environnement de SAC ont le pouvoir discrétionnaire d'exempter un projet de l'examen en raison de circonstances urgentes.

6. SAC a-t-il besoin de renseignements supplémentaires pour effectuer une évaluation des risques?
- Oui : le soumissionnaire remplit et soumet les sections 3 à 5 du formulaire de description du projet. Passer à l'étape 3.
 - Non : un examen mineur sera effectué par SAC. Aucun autre examen n'est nécessaire. Passer à l'étape 3.

Étape 3 : Analyse des effets sur l'environnement

Une évaluation des risques sera effectuée par SAC :

- Risque négligeable : Un examen mineur sera effectué par SAC. Passer à l'étape 4.
- Risque faible : Une simple évaluation environnementale doit être réalisée par le soumissionnaire. Passer à l'étape 4.
- Risque moyen : Une étude environnementale détaillée doit être réalisée par le soumissionnaire. Passer à l'étape 4.

Étape 4 : Prise en compte des facteurs

SAC prendra en compte les facteurs décrits au paragraphe 84(1) de la LEI :

- Répercussions sur les droits confirmés par l'article 35
- Savoir autochtone
- Connaissances de la communauté
- Commentaires du public
- Mesures d'atténuation

Passer à l'étape 5.

Étape 5 : Décision et mise en œuvre

SAC publie un avis de détermination sur le Registre.

7. Des effets négatifs importants sur l'environnement sont-ils probables?
- Oui : SAC ne peut pas accorder de financement ou d'autorisation à l'appui du projet, ou peut renvoyer le projet au gouverneur en conseil pour qu'il détermine si les effets sont justifiés.
 - Non : SAC peut accorder un financement ou une autorisation à l'appui du projet. Le projet peut être mis en œuvre.

Niveau d'examen

Une fois le formulaire de description du projet rempli, les responsables régionaux de l'environnement SAC examinent les renseignements fournis et effectuent une analyse des risques afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à un examen environnemental plus approfondi. Sur la base des résultats de cette analyse, les responsables régionaux de l'environnement de SAC attribueront un niveau d'examen approprié au projet, en fonction du risque potentiel qu'il présente pour l'environnement.

Niveau de risque	Négligeable	Faible	Moyen	Élevé
Niveau d'examen	Mineur	Simple	Détaillé	Renvoi en vue d'une désignation au titre de l'article 9 de la LEI
Exemple	Construction d'une maison individuelle Installation d'infrastructures de télécommunications ou d'Internet Activités de maintenance	Construction d'une station d'épuration Construction d'un lotissement résidentiel Construction d'une station-service	Construction d'une carrière de pierre d'une capacité de production inférieure à 3,5 millions de tonnes par an Construction d'un incinérateur de déchets Construction d'une autoroute toutes saisons	Projets présentant un risque élevé pour l'environnement ou un niveau élevé de préoccupation publique et qui ne sont pas déjà désignés

Effets sur l'environnement, mesures d'atténuation et importance

Pour chaque effet négatif déterminé, des mesures d'atténuation doivent être proposées dans le but d'éliminer, de réduire ou de contrôler l'effet négatif. Si le soumissionnaire ne propose pas de mesures d'atténuation dans le formulaire de description du projet ou dans le rapport d'examen environnemental détaillé, le responsable régional de l'environnement de SAC peut proposer des mesures d'atténuation comme condition d'approbation du projet. SAC peut exiger un rapport sur la conformité des mesures d'atténuation dans le cadre du rapport d'achèvement du projet.

Les effets qui devraient subsister après l'application des mesures d'atténuation sont évalués en fonction de leur importance. Pour déterminer la probabilité d'effets négatifs importants, il faut tenir compte de la probabilité que les effets se produisent et du niveau d'incertitude scientifique associé aux informations et aux méthodes utilisées dans l'examen environnemental.

Justification des effets négatifs importants sur l'environnement

Si l'examen environnemental détermine que la réalisation d'un projet est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, SAC ne peut pas apporter son soutien (financement ou autorisation réglementaire, par exemple) au projet. Il peut, en consultation avec le soumissionnaire, demander au gouverneur en conseil de décider si les effets environnementaux négatifs importants sont justifiés dans les circonstances.⁹

EXEMPTIONS ACTUELLES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le ministre d'ECCC a adopté l'*Arrêté désignant des catégories de projets* (Arrêté ministériel) pour exempter une liste de catégories de projets qu'il considère comme n'entraînant que des effets environnementaux négatifs négligeables de l'obligation de procéder à des déterminations des effets environnementaux, y compris les PEE administrés par SAC pour certains projets sur les terres de réserve. Il existe actuellement des catégories de projets figurant sur l'Arrêté ministériel qui sont donc exemptés de l'obligation de procéder à des déterminations des incidences sur l'environnement.¹⁰

Le ministre d'ECCC et l'AEIC proposent d'abroger et de remplacer l'Arrêté ministériel afin d'ajouter de nouvelles catégories de projets, d'apporter de légères modifications aux catégories existantes et de modifier légèrement les conditions générales qui s'appliquent à toutes les catégories de projets.

Les critères suivants ont été pris en compte pour déterminer si une catégorie de projets devait être ajoutée au nouvel Arrêté ministériel:¹¹

- Le projet n'est pas complexe et n'a qu'une interaction minimale avec l'environnement;
- Les projets ne nécessitent pas d'autorisation d'une autre autorité fédérale ou d'une autre sphère de compétence pour être approuvés;
- L'expérience des autorités fédérales avec ce type de projet leur a permis de bien comprendre les effets potentiels sur l'environnement;
- Tout effet négatif potentiel sur l'environnement peut être réduit à un niveau insignifiant grâce à une conception standard et à l'application de mesures d'atténuation efficaces et établies;
- Possibilité d'effets cumulatifs.

Les modifications proposées apportent quelques changements notables aux conditions générales :

- Actuellement, les projets ne peuvent pas être exclus s'ils entraînent une modification de l'une des caractéristiques d'une masse d'eau. Cette disposition serait remplacée par des conditions autorisant certaines activités à proximité des masses d'eau. Les conditions exigeraient une détermination des effets sur l'environnement pour les projets qui

⁹ LEI, par. 82(b).

¹⁰ [Arrêté désignant des catégories de projets \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca)

¹¹ [La Gazette du Canada, Partie 1, volume 1, numéro 1 : Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure \(canadagazette.gc.ca\)](https://www.canadagazette.gc.ca).

modifieraient le niveau de l'eau, l'alignement d'un cours d'eau, les caractéristiques d'une zone humide ou qui impliqueraient le déversement d'une substance nocive.

- À l'heure actuelle, les projets ne peuvent pas être exclus s'ils perturbent une contamination souterraine connue ou suspectée. Cette disposition serait modifiée de sorte que les sites inscrits comme « fermés » au registre des sites contaminés fédéraux puissent être exemptés.

Catégorie	Exemption existante	Proposition de modification
Général	<p>Exploitation, entretien ou réparation d'un projet existant; projets réalisés à l'intérieur d'un bâtiment; puits destinés à la recherche scientifique ou à l'identification/la surveillance de la contamination.</p> <p>Sauf s'il s'agit de remplir un plan d'eau.</p>	<p>Élargir la classe des puits géotechniques pour y inclure les puits utilisés pour évaluer l'adéquation des bâtiments.</p> <p>Ajouter les structures terrestres de moins de 25 m² et les structures aquatiques de moins de 10 m².</p> <p>Ajouter des structures autonomes de moins de 1 000 m² sur un terrain aménagé (ou une extension de 1 000 m²), ou de moins de 100 m² sur un terrain non aménagé.¹²</p>
Bâtiments	<p>Bâtiments de moins de 1000 m² sur un terrain aménagé; agrandissement de moins de 1000 m² sur un terrain aménagé; bâtiments de moins de 100 m² sur un terrain non aménagé.</p> <p>Sauf s'il s'agit de remplir un plan d'eau, de perturber la contamination du sous-sol, de démolir un bâtiment situé à moins de 30 m d'une école, d'un hôpital ou d'une résidence.</p>	<p>Modifier les extensions pour permettre l'exclusion de certains projets qui augmentent l'empreinte actuelle d'une structure de 1 000 m² au maximum sur les terrains aménagés et de 100 m² au maximum sur les terrains non aménagés.</p> <p>Modifier la classe des bâtiments en augmentant les seuils de 1 000 m² à 1 500 m² pour les bâtiments utilisés à des fins éducatives, médicales ou résidentielles.</p>

¹² Comprend les travaux plus importants (par exemple, les structures préfabriquées, les logements mobiles, les aides à la navigation aérienne, les antennes de radiocommunication ou les systèmes radar, les instruments scientifiques) et les plus petits (par exemple, les patios, les mâts de drapeau, les boîtes aux lettres).

<p>Travaux liés aux bâtiments</p>	<p>Infrastructures liées à des bâtiments existants de moins de 1000 m² sur des terrains aménagés, sauf s'il s'agit de remplir un plan d'eau ou de perturber la contamination du sous-sol; Infrastructures liées à des bâtiments existants de moins de 100 m² sur des terrains non aménagés, sauf s'il s'agit de remplir un plan d'eau ou de perturber la contamination du sous-sol.</p>	<p>Autoriser la modification de l'activité concrète sans seuil pour les classes à faible risque (par exemple, trottoirs, glissières de sécurité, bâtiments, structures préfabriquées, signalisation).</p> <p>Adaptation des catégories relatives aux systèmes d'éclairage, à la signalisation, aux parcs de stationnement et à d'autres ouvrages similaires de sorte que, en cas de modification, de mise hors service, de remplacement ou de retrait, il n'est plus nécessaire que ces travaux soient liés à un bâtiment pour pouvoir bénéficier de l'exclusion.</p> <p>Ajouter les travaux physiques relatifs aux bâtiments¹³ de moins de 1 000 m² (ou l'agrandissement d'un ouvrage de 1 000 m²) sur un terrain aménagé ou de moins de 100 m² sur un terrain non aménagé.</p>
<p>Infrastructures de services publics</p>	<p>Prise d'eau ou branchement pour la distribution de services publics pour une municipalité ou une exploitation agricole; infrastructure de services publics liés à l'eau (autre que les canalisations) de moins de 100 m³; canalisations d'eau de moins de 100 m³ sous ou sur un terrain aménagé à côté d'une voie ferrée ou d'une route; modifications d'une installation de traitement des eaux; infrastructures d'eau, de télécommunication, etc. à plus de 30 m de l'eau et sur ou sous un terrain aménagé à côté d'une voie ferrée ou d'une route. Sauf s'ils</p>	<p>Augmentation du seuil de modification, de mise hors service, de retrait et de remplacement de 100 m à 1 000 m pour les conduites d'eau ou les lignes de télécommunication situées sur des terrains non aménagés à proximité d'une voie ferrée, d'une route ou d'une zone pavée d'un aéroport, et de 100 m² à 1 000 m² pour les infrastructures de services publics de distribution d'eau.</p> <p>Inclure les zones pavées des aéroports dans la liste des emplacements autorisés pour les</p>

¹³ Par exemple, les bornes, les systèmes de sécurité, les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation ou les structures d'accessibilité pour les piétons.

	<p>impliquent le remplissage d'une masse d'eau, la traversée d'une masse d'eau s'il ne s'agit pas de lignes de télécommunication aériennes, ou la perturbation de la contamination souterraine.</p>	<p>nouveaux égouts, canalisations, conduites de vapeur, tunnels de service ou lignes de télécommunication.</p> <p>Ajuster la catégorie pour les bouches d'incendie ou les raccordements qui font partie d'un système de distribution de services publics afin qu'ils soient exclus, quel que soit le type de système de distribution de services publics.</p> <p>Ajouter les fosses septiques d'une superficie inférieure à 1 000 m² et situées à au moins 30 m d'un plan d'eau.</p> <p>Ajouter des lignes de transport d'électricité aériennes ou souterraines de 130 kV ou moins, si elles sont situées à proximité d'une voie ferrée, d'une route ou d'une zone pavée d'un aéroport. Si elles sont situées ailleurs, les travaux sont limités à 100 m de nouvelles installations (ou d'extensions) ou à 1 000 m de lignes électriques existantes.</p> <p>Ajouter une sous-station électrique de moins de 1 000 m² si elle est située sur un terrain aménagé, ou de 100 m² si elle est située sur un terrain non aménagé.</p>
<p>Systèmes de réservoirs de stockage hors sol</p>	<p>Réservoirs de stockage hors sol pour le pétrole ou les produits apparentés, s'ils sont inférieurs à 30 000 litres lorsqu'ils sont situés dans un aéroport ou à 5 000 litres en dehors d'un aéroport. Sauf si cela implique de perturber la contamination du sous-sol.</p>	

Nouvelles classes proposées

Réservoir de stockage souterrain	Systèmes de stockage souterrain de produits pétroliers ou de produits apparentés d'une capacité totale ne dépassant pas 5 000 litres.
Aéroports	Extension d'une piste pour créer une aire de sécurité d'extrémité de piste.
Chemin de fer, route, autres transports	Allongement d'une voie ferrée ou d'une route de 100 m, ou élargissement d'une route d'une voie, ou jumelage d'une voie ferrée jusqu'à 100 m, ou travaux sur une portion de 100 m d'une voie ferrée ou d'une route. Installation d'un maximum de 100 m (ou allongement de 100 m) de bordures, de rampes, de glissières de sécurité, de clôtures et de portails, ou leur mise hors service, leur retrait ou leur remplacement, sans seuil de longueur.
Projets dans ou près de l'eau	Projets dans l'eau (ponceaux, murs de soutènement et digues, structures de protection du littoral, passes à poissons) pour lesquels seuls les travaux sur les structures existantes sont autorisés et des conditions restrictives strictes s'appliquent (pas d'installation de nouveaux pieux, pas d'utilisation d'explosifs, pas d'utilisation d'engins lourds sur le substrat). Projets à proximité de l'eau (stations hydrométriques ou aides à la navigation maritime) dont l'empreinte au sol ne dépasse pas 100 m ² (ou travaux sur des structures existantes dont l'empreinte au sol ne dépasse pas 1 000 m ²).

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Avez-vous des exemples d'évaluations d'impact ou de processus de détermination des effets sur l'environnement pour des projets sur les terres de votre réserve qui démontrent la nécessité de modifier les exigences et/ou les processus?
2. Les exemptions existantes vous préoccupent-elles?
3. Avez-vous des préoccupations concernant les exemptions proposées?
 - a. Y a-t-il des types de projets sur les terres de réserve proposés pour l'exemption qui, selon vous, devraient continuer à faire l'objet d'une détermination des effets sur l'environnement?
 - b. Existe-t-il d'autres types de projets sur les terres de réserve qui devraient être exclus des exigences en matière de détermination des effets sur l'environnement, en particulier du PEE de SAC?

PROCESSUS D'ÉVALUATION D'IMPACT DE PARCS CANADA

La *Directive de Parcs Canada sur l'évaluation d'impact* (2019) fournit des directives sur le processus que Parcs Canada applique pour déterminer les effets sur l'environnement des projets non désignés, que Parcs Canada appelle des évaluations d'impact. De plus amples renseignements sur le processus d'évaluation d'impact de Parcs Canada sont disponibles dans le *Guide sur le processus de Parcs Canada régi par la Loi sur l'évaluation d'impact*.¹⁴

EXEMPTIONS EXISTANTES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Catégorie	Exemption existante	Proposition de modification
Général	Exploitation ou entretien de travaux. Projets à l'intérieur d'un bâtiment. Entretien ou modification d'une route, d'une autoroute, d'un stationnement ou d'infrastructures connexes. Structures préfabriquées. Modifications des emplacements de camping sans nouvelles toilettes ni utilisation d'équipements lourds. Tentes ou logements mobiles sans champ d'épuration ou utilisation d'équipements lourds pour l'enlèvement de la végétation. Puits pour la recherche scientifique ou l'évaluation de la contamination. Sauf s'il s'agit de remplir un plan d'eau. Exploitation ou modification des infrastructures souterraines de transport d'électricité ou des infrastructures connexes. Entretien ou modification des sentiers sans : nouvelle passerelle pour piétons; pavage; retrait de la végétation à l'aide d'équipements lourds; élargissement du sentier de plus de 50 cm; extension du sentier de plus de 500 m; détournement	Ajouter la réparation des lignes de télécommunication et la réparation des systèmes de traitement de l'eau d'une superficie au sol inférieure à 1000 m ² sur les terrains aménagés. Ajouter la suppression des structures préfabriquées (pas à Banff). Élargir les puits pour y inclure ceux qui permettent d'évaluer l'adéquation des bâtiments.

¹⁴ Parcs Canada, [Guide sur le processus de Parcs Canada régi par la Loi sur l'évaluation d'impact](#) (août 2020)

	<p>du sentier de plus de 50 m ou par extension de plus de 500 m.</p> <p>Exploitation ou modification d'un réservoir de stockage de produits pétroliers en surface.</p> <p>Entretien ou retrait de travaux de stabilisation du littoral, de quais, de jetées, de docks, de hangars à bateaux, de rampes de mise à l'eau ou d'aides à la navigation. Sans remplissage du plan d'eau, dragage ou canal de dérivation.</p> <p>Entretien ou modification des chaussées, passes à poissons, échelles à poissons, murs de soutènement, digues. Sans remplissage du plan d'eau, dragage ou canal de dérivation.</p>	
<p>Canaux historiques et aires marines nationales de conservation</p>	<p>Entretien des écluses, des barrages et des ponts.</p> <p>Construction ou entretien de systèmes d'ancrage dans l'eau, d'amarrages, de listes de bateaux, de voies ferrées maritimes, de cales à bateaux ou de bassins d'amarrage à l'intérieur des terres.</p> <p>Nouvelle stabilisation du littoral, quais, jetées, docks, hangars à bateaux, rampes de mise à l'eau, aides à la navigation.</p> <p>Sauf s'il s'agit de draguer, d'augmenter l'empreinte au sol d'un ouvrage en dessous de la ligne de flottaison ou de créer un canal de dérivation.</p>	<p>Supprimer la condition selon laquelle les travaux ne doivent pas entraîner une augmentation de l'empreinte au sol.</p>
<p>Parcs nationaux et sites historiques nationaux</p>	<p>Sur les terrains aménagés accessibles par la route ou dans certaines zones (à l'exception de Banff) : construction ou modification de bâtiments ou d'autres structures; modification des emplacements de camping; construction ou modification de raccordements, de trottoirs, de trottoirs de bois, de clôtures, de rambardes; fermeture de routes, d'aires de stationnement, des aires</p>	<p>Supprimer l'abandon des travaux.</p> <p>Étendre ces exemptions aux parcs nationaux urbains et aux parcs nationaux non zonés.</p>

	<p>d'arrêt, de trottoirs, de trottoirs de bois, de sentiers; construction ou modification d'aires de loisirs; construction ou modification de bâtiments ou de structures dans une communauté de parc. Sauf s'il s'agit de remplir un plan d'eau, de construire ou de modifier une fosse septique ou d'enlever la végétation à l'aide d'équipements lourds.</p> <p>À Banff, sur les terrains aménagés : modification des bâtiments ou des structures, modification des emplacements de camping, des branchements, des trottoirs, des trottoirs de bois, des clôtures, des rambardes; fermeture des routes, des aires de stationnement, des aires d'arrêt, des trottoirs, des trottoirs de bois, des sentiers; modification des aires de loisirs. Sauf s'il s'agit du remplissage d'un plan d'eau, de la construction ou de la modification d'une fosse septique, de l'enlèvement de la végétation à l'aide d'équipements lourds.</p>	
--	---	--

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada propose également d'exempter certaines catégories de projets dans les réserves nationales de faune et de flore :

- Exploitation, entretien, réparations;
- Projets au sein d'un bâtiment;
- Bâtiments de moins de 1000 m² sur un terrain aménagé ou de moins de 100 m² sur un terrain non aménagé;
- Puits géotechniques;
- Suppression ou remplacement d'aires de stationnement ou d'infrastructures de qualité de l'eau d'une superficie inférieure à 1000 m²;
- Clôtures de moins de 100 m;
- Suppression ou remplacement d'un tronçon de route d'une longueur maximale de 100 mètres;
- Modification ou suppression d'aides à la navigation maritime ou de structures d'accostage et d'amarrage d'une superficie inférieure à 1000 m².

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Avez-vous des exemples d'évaluations d'impact ou de processus de détermination des effets sur l'environnement des projets dans des aires protégées (en particulier celles

gérées par Parcs Canada) qui démontrent la nécessité de modifier les exigences et/ou les processus?

2. Les exemptions existantes vous préoccupent-elles?
3. Avez-vous des préoccupations concernant les exemptions proposées?